



Arrêté temporaire n° 26-T-00467

Portant réglementation de la circulation sur la RD 974, commune de Puligny-Montrachet

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 21/09/2026

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 974, lors des travaux sur le réseau d'électricité, sur le territoire de la commune de Puligny-Montrachet,

ARRÊTE

Article 1

Durant quinze jours, entre le 22/10/2026 et le 05/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 974 du PR 2+0290 au PR 2+0390 (Puligny-Montrachet) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux uniquement de jour.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

22/10/2026

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET



Limitation de vitesse existante



Limitation vitesse pour les travaux

